Arrêt n°1205 du 11 septembre 2019 (18-12.606) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2019:SO01205

Rejet

*Demandeur : Mme C...*

*Défendeur : Mutuelle des Fonctionnaires ouvriers et agents de l’Etat*

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Basse-Terre, 6 novembre 2017), rendu sur renvoi après cassation (Soc. 23 mai 2013, n° 12-15.047), que Mme C... a été engagée le 4 septembre 1995 par la Mutuelle des fonctionnaires ouvriers et agents de l’Etat en qualité de directrice d’un centre de santé ; que, licenciée pour insuffisance professionnelle le 30 novembre 1998 avec un préavis de six mois, elle s’est vu notifier la rupture immédiate de son contrat de travail pour faute grave le 10 décembre 1998 ; qu’elle a saisi la juridiction prud’homale ;

Attendu que la salariée fait grief à l’arrêt de la débouter de sa demande en paiement d’une indemnité conventionnelle de licenciement alors, selon le moyen :

*1°/ que pour déterminer le montant de l’indemnité de licenciement, l’ancienneté du salarié doit être calculée à la date d’expiration du délai normal de préavis, qu’il ait été ou non exécuté ; que l’ancienneté qui devait être prise en considération pour calculer l’indemnité conventionnelle de licenciement de la salariée conformément à l’article 14.2 de la convention collective du personnel des organismes mutualistes était celle qu’elle aurait acquise à l’issue de son préavis contractuel, soit au terme d’un délai de six mois à compter de la présentation de la lettre de licenciement pour insuffisance professionnelle du 30 novembre 1998 ; qu’en décidant que l’indemnité de licenciement due à la salariée devait être calculée sur la base d’une ancienneté de trois ans et trois mois, courant du 4 septembre 1995 au 10 décembre 1998, date à laquelle l’employeur avait notifié la rupture du préavis pour faute grave, la cour d’appel a retenu une période de référence erronée pour le calcul de l’indemnité litigieuse et a violé l’article L. 122-9 ancien du code du travail, devenu l’article L. 1234-9, ensemble l’article 14.2  
de la convention collective du personnel des organismes mutualistes représentés au Comité d’entente ;*

*2°/ qu’à défaut de respecter la procédure disciplinaire, la rupture pour faute grave du préavis en cours d’exécution est irrégulière ; que le terme du préavis demeure alors fixé à sa date d’expiration normale ; que l’ancienneté qui devait être prise en considération pour calculer l’indemnité conventionnelle de licenciement de la salariée conformément à l’article 14.2 de la convention collective du personnel des organismes mutualistes était celle qu’elle aurait acquise à l’issue de son préavis contractuel, soit au terme d’un délai de 6 mois à compter de la présentation de la lettre de licenciement pour insuffisance professionnelle du 30 novembre 1998 ; qu’en décidant que l’indemnité de licenciement due à la salariée devait être calculée sur la base d’une ancienneté de trois ans et trois mois, courant du 4 septembre 1995 au 10 décembre 1998, date à laquelle l’employeur avait notifié la rupture du préavis pour faute grave, la cour d’appel a retenu une période de référence erronée pour le calcul de l’indemnité litigieuse et a violé l’article L. 122-9 ancien du code du travail, devenu l’article L. 1234-9, ensemble l’article 14.2 de la convention collective du personnel des organismes mutualistes représentés au Comité d’entente ;*

Mais attendu, d’abord, que le moyen invite en sa seconde branche la Cour de cassation à revenir sur la doctrine de son précédent arrêt auquel la juridiction de renvoi s’est conformée ;

Attendu, ensuite, que si le droit à l’indemnité de licenciement naît à la date où le licenciement est notifié, l’évaluation du montant de l’indemnité est faite en tenant compte de l’ancienneté à l’expiration du contrat ; qu’ayant constaté que la faute grave commise au cours de l’exécution de son préavis par la salariée, qui n’en était pas dispensée, avait eu pour effet d’interrompre le préavis, la cour d’appel a décidé à bon droit de prendre en compte cette interruption pour déterminer le montant de l’indemnité de licenciement ;

D’où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n’est pas fondé pour le surplus ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

**Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président)**  
**Rapporteur : M. Rinuy**  
**Avocat général : Mme Trassoudaine-Verger**  
**Avocat(s) :** **SCP Didier et Pinet - SCP Gatineau et Fattaccini**